

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 14 juin 2017 (affaire R 2265/2016-1), relative à une procédure d'opposition entre le Groupement des cartes bancaires et China Construction Bank.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *China Construction Bank Corp. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 402 du 27.11.2017.

Recours introduit le 6 décembre 2018 — Phrenos e.a./Commission**(Affaire T-715/18)**

(2019/C 72/40)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Phrenos SPRL (Mont-sur-Marchienne, Belgique), Akkanto (Watermael-Boitsfort, Belgique) et Operational Management Solutions (Chaumont-Gistoux, Belgique) (représentés par: R. Jafferli et R. van Melsen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne, communiquée aux parties requérantes par courrier du 27 novembre 2018, attribuant à un tiers le marché de services relatif à la planification, la préparation, la promotion et la mise en œuvre de l'événement «Journées européennes du développement» pour la direction générale de la Commission pour la coopération internationale et le développement (EuropeAid/139729/DH/SER/BE) (2018/S144-328417) pour les années 2019 à 2022 incluses;
- condamner la Commission aux dépens de la procédure principale et de la procédure de référé.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision d'octroi du marché.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué les prix (apparemment) anormalement bas de l'offre retenue.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité de traitement s'agissant de l'évaluation des offres soumises.

4. Quatrième moyen, tiré de l'illégalité du critère d'attribution appliqué par la partie défenderesse pour l'évaluation des offres.

Recours introduit le 7 décembre 2018 — João Miguel Barata/Parlement européen

(Affaire T-723/18)

(2019/C 72/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: João Miguel Barata (Evere, Belgique) (représentants: G. Pandey, D. Rovetta et V. Villante, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- premièrement, annuler la décision du Secrétariat général du Parlement européen, du 23 juillet 2018, rejetant les réclamations introduites par le requérant en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, les 2 février 2018 et 13 avril 2018;
- deuxièmement, annuler la décision du directeur du Développement des ressources humaines, du 22 mars 2018, refusant de réexaminer la demande du requérant de participer à la formation professionnelle en vue de la procédure de certification 2017 et l'excluant de fait de cette procédure de certification;
- troisièmement, annuler les décisions du directeur du développement des ressources humaines, des 8 décembre 2017 et 21 décembre 2017, considérant l'acte de candidature du requérant irrecevable, au seul motif que, dans cet acte de candidature, il manquait la liste des annexes aux fins du programme de formation de la procédure de certification;
- quatrièmement, annuler la décision du Parlement européen, du 1^{er} mars 2018, notifiant aux requérants des résultats généraux et ne l'inscrivant pas sur la liste des fonctionnaires sélectionnés en vue de la procédure de certification 2017, en raison de l'irrecevabilité de la demande;
- cinquièmement, annuler l'avis de concours interne, du 22 septembre 2017, communiqué au personnel;
- enfin, annuler le projet de liste de fonctionnaires retenus pour participer au programme de formation mentionné précédemment qui en a résulté;
- À titre liminaire, déclarer, le cas échéant l'article 90 du statut invalide et inapplicable dans la présente affaire, conformément à l'article 277 TFUE.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation, d'une violation de l'article 25 du statut et d'une violation de l'article 296 TFUE.